

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval en vertu du décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001, madame Hélène Beauchemin-Labrie a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 7^o de cet article 397 et déjà fournie par la commission infirmière régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Durand, infirmière, coordonnatrice clinico-administrative, Centre hospitalier ambulatorio régional de Laval, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38292

Gouvernement du Québec

Décret 496-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins omnipraticiens et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-93 du 31 mars 1993, le D^r Gilles Aubin était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 281-97 du 5 mars 1997 et 655-98 du 13 mai 1998, le D^r Gilles Bastien était nommé membre et désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner également président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Monique Rozon-Rivest était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau membre et de la désigner également vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-97 du 5 mars 1997, la D^{re} Linda Daigneault était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-98 du 13 mai 1998, la D^{re} Marie-France Vachon était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Marie-France Vachon soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés de nouveau membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux, à compter des présentes;

QUE les D^{rs} Serge Brault et Alain Chênevert soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Gilles Aubin et Linda Daigneault;

QUE le D^r Gilles Bastien soit désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la D^{re} Monique Rozon-Rivest soit désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert;

QUE les D^{rs} Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Marie-France Vachon, Serge Brault et Alain Chênevert soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38293

Gouvernement du Québec

Décret 498-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite la réalisation des travaux de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont conclu, en mai 1999, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5.1.4 de cette entente-cadre indiquait qu'une entente particulière serait négociée en ce qui concerne le prolongement de la route 138;

ATTENDU QU'une entente a été négociée en ce qui concerne les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska;